

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°19

INSTRUCTION N° 73/DEF/EMM/ROJ
relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine.

Du 6 juillet 2012

INSTRUCTION N° 73/DEF/EMM/ROJ relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine.

Du 6 juillet 2012

NOR D E F B 1 2 5 1 2 8 1 J

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire, III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle et notamment les articles R. 3121. et l'article D. 3121.
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).
- c) Décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 (JO n° 162 du 16 juillet 2009 ; texte n° 30 ; signalé au BOC 32/2009 ; BOEM 100.2).
- d) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 111.2.3.3, 126.1, 405.1.2.4.1, 508.3.2.2).
- e) Arrêté n° 52 du 7 mars 2001 (BOC, p. 2772 ; BOEM 570-0.1) modifié.
- f) Arrêté du 31 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 4 ; JO/195/2006 ; BOEM 105.2.2.2.2, 113.2, 140.1).
- g) Arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 (BOC N° 40 du 30 septembre 2011, texte 23 ; BOEM 144.1) modifié.
- h) Arrêté n° 0-9606-2012/DEF/EMM/ROJ du 24 avril 2012 (BOC N° 29 du 6 juillet 2012, texte 9 ; BOEM 113.1).
- i) Arrêté n° 0-9588-2012/DEF/EMM/ROJ du 25 avril 2012 (BOC N° 29 du 6 juillet 2012, texte 10 ; BOEM 113.1).
- j) Instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996 (BOC, p. 2586 ; BOEM 105.1.2.2.1, 110.6.1, 112.2.3, 113.10, 114.2.1, 650.2) modifiée.
- k) Instruction n° 22329/DEF/SGA/DAJ/D2P du 28 août 2009 (BOC N° 33 du 4 septembre 2009, texte 1 ; BOEM 120-0.3.1, 405.1.2.8).
- l) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC N° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 113.1).
- m) Instruction n° 252/DEF/EMM/ROJ du 20 septembre 2010 (BOC N° 42 du 15 octobre 2010, texte 9 ; BOEM 590.1).
- n) Décision du 11 juillet 2011 (n.i. BO ; JO n° 162 du 14 juillet 2011 texte n° 13).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 73/DEF/EMM/PL/ORJ du 16 juin 2005 (BOC, 2005, p. 4412 ; BOEM 113.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.1

Référence de publication : BOC N°38 du 31 août 2012, texte 19.

Préambule.

La présente instruction a pour but de préciser les attributions au sein de la marine en matière d'établissement des arrêtés, décisions et instructions relatives aux formations de la marine lorsque celles-ci ne font pas l'objet de décrets [référence b)].

1. ARRÊTÉS RELATIFS AUX FORMATIONS ADMINISTRATIVES ET AUX CHEFS D'ORGANISME.

Un arrêté du ministre de la défense recense les formations administratives de la marine. Sa mise à jour est préparée, au moins annuellement, par le bureau « réformes, organisation et affaires juridiques » (EMM/ROJ).

Il est complété par une description du référentiel en organisation, publiée annuellement par l'état-major de la marine - bureau « effectifs » (EMM/EFF).

Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} du décret de référence d), l'arrêté recensant les chefs d'organisme relevant du chef d'état-major de la marine est préparé et mis à jour, au moins annuellement par le bureau EMM/ROJ, sur proposition du bureau « maîtrise des risques » (EMM/MDR).

2. DÉCISIONS RELATIVES AUX FORMATIONS.

L'état-major de la marine prépare les décisions de création, d'admission au service actif, d'affectation, de changement de situation, de dissolution et de retrait du service actif des formations et des unités élémentaires de la marine à l'exception des cas suivants :

- la décision doit être prise au niveau d'un décret ou d'un arrêté (supra-réglementaire) ;
- la formation est un organisme à vocation interarmées [référence j)] ;
- la formation relève du service de soutien de la flotte ou de la direction du personnel militaire de la marine.

La répartition des compétences pour chaque type de décision est précisée en annexe.

À l'exception des textes nécessitant une protection particulière, ces décisions sont systématiquement publiées au *Bulletin officiel des armées*.

3. INSTRUCTIONS D'ORGANISATION.

3.1. Instructions signées par délégation du ministre de la défense.

L'organisation des structures de commandement et de direction de la marine est réglée par instruction de l'état-major de la marine ⁽¹⁾, sauf pour les structures qui relèvent de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) et du service de soutien de la flotte (SSF) qui font l'objet d'instructions du ministre de la défense, signées respectivement par le DPMM et le directeur central du SSF (DCSSF).

Ces instructions sont systématiquement publiées au *Bulletin officiel des armées*.

3.2. Instructions signées par le commandant de force maritime.

Les commandants de force maritime et les commandants maritimes à compétence territoriale règlent par instruction prise sous leur signature l'organisation et le fonctionnement des formations ou unités élémentaires qui leurs sont rattachées.

Ces instructions ne peuvent être insérées au *Bulletin officiel des armées* mais sont publiées dans le référentiel documentaire du site intramar de l'autorité concernée.

Quand un texte déroge aux règles de fonctionnement des formations de la marine ou concerne une formation ou une unité élémentaire qui relève de plusieurs autorités, l'instruction est prise sous le timbre de l'état-major

de la marine ; elle est alors publiée au *Bulletin officiel des armées*.

4. SIGNATURE DES ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS D'ORGANISATION.

À l'exception des arrêtés prévus au point 1., les arrêtés relatifs à l'organisation de la marine sont signés par le seul ministre de la défense et élaborés selon une procédure fixée par instruction [référence k)].

Les décisions et instructions d'organisation du niveau du ministre de la défense relèvent de la compétence du chef d'état-major des armées, en application de l'article R. 3121. du code de la défense. Conformément au décret de référence b), le chef d'état-major des armées peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

En conséquence, et en application de la décision de référence n) (2), les décisions et instructions sont à ce jour signées au nom du ministre de la défense par le major général de la marine, le sous-chef d'état-major « ressources humaines » ou le chef du bureau « réformes, organisation, affaires juridiques ».

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 73/DEF/EMM/PL/ORA du 16 juin 2005 relative aux attributions en matière de décisions relatives aux formations de la marine et en matière d'instructions d'organisation est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.

(1) Sous timbre du bureau « réformes, organisation et affaires juridiques », sauf pour l'état-major de la marine [timbre du bureau « pilotage » (EMM/PIL)].

(2) n.i. BO.

ANNEXE.
RÉPARTITION DES COMPÉTENCES.

OBJET.	NATURE.	TIMBRE.	OBSERVATIONS.
Création et dissolution de formation ou d'unité élémentaire.	Décision.	Bureau « réformes, organisation et affaires juridiques ».	
Admission au service actif de bâtiment de surface ou de sous-marins.	Décision.	Sous-chef d'état-major « plans et programmes ».	
Mise en service opérationnel (MSO) d'équipement.	Décision	Sous-chef d'état-major « plans et programmes ».	Signé par le chef d'état-major de la marine ou son délégué [référence a) art. D. 3121-29.].
Affectation de bâtiment de surface ou de sous-marins (port base et autorité organique).	Décision.	État-major des opérations (EMO).	
Circulaire relative à la situation des forces.	Circulaire.	État-major des opérations (EMO).	
Changement de position d'un bâtiment après son admission au service actif.	Décision.	Bureau « soutiens navals ».	Concerne les positions « armé », « en complément », « en grande réparations », « en réserve », « condamnation » [référence e)].
Changement de régime d'affectation d'un équipage de bâtiment outre-mer quand il n'est pas le fait d'un changement de port base.	Décision.	Bureau « politique des ressources humaines ».	Ce bureau récapitule dans une circulaire annuelle le régime d'affectation des équipages embarqués outre-mer.
Création, transfert ou dissolution d'un détachement permanent de l'aéronautique navale.	Décision.	Bureau « emploi ».	Pour les détachements permanents et détachements permanents à embarquements multiples [référence m)].
Création, transfert ou dissolution d'un détachement occasionnel de l'aéronautique navale.	Décision.	Bureau « emploi ».	Uniquement si le détachement n'est pas prévu dans le contrat organique de l'amiral, Commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ou si sa durée prévue est supérieure à un mois [référence m)].

Nota. Les bureaux rédacteurs recherchent les visas des autorités et bureaux de l'état-major concernés, dont systématiquement : EMM/ROJ, EMM/EFF, EMM/MDR, EMM/PIL, EMM/SECTBO (secteur bulletin officiel).